



**HAL**  
open science

## La classification des arguments juridiques

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La classification des arguments juridiques. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2022, 04, pp.1013. halshs-03947131

**HAL Id: halshs-03947131**

**<https://shs.hal.science/halshs-03947131>**

Submitted on 4 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La classification des arguments juridiques

F. Haid, *Les classes et sous-classes d'arguments utilisables pour répondre à une problématique juridique de droit privé. Contribution à l'élaboration des fondamentaux épistémologiques de la formation des juristes à l'argumentation, Cahiers de méthodologie juridique, RRJ 2022. 1605*

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Quoi de mieux pour terminer cette chronique dédiée au thème de l'argumentation que la contribution de Franck Haid qui propose une classification des différentes formes d'arguments juridiques ? Dans une étude approfondie et détaillée, il expose une classification des arguments de façon à pouvoir les enseigner en tant que tels dans les facultés de droit.

Il propose ainsi la liste suivante (p. 1613) :

- les arguments fondés sur la lettre des textes ;
- les arguments fondés sur l'esprit des textes ou celui d'une notion, d'un droit, d'une institution ou du domaine concerné ;
- les arguments fondés sur la jurisprudence ;
- les arguments fondés sur un droit fondamental ;
- les arguments fondés sur les adages et les principes d'interprétation ;
- les arguments fondés sur le point de vue d'un ou plusieurs auteurs de doctrine ;
- les arguments fondés sur les conséquences ou l'opportunité d'une des solutions pouvant être retenue ;
- les arguments fondés sur une appréciation ;
- les arguments fondés sur le contexte extra-juridique ;
- les arguments fondés sur la comparaison avec d'autres systèmes de droit

Franck Haid détaille et exemplifie chacun des arguments. On retrouve ainsi, par un écho heureux aux réflexions de Charlotte Dubois exposées ci-dessus (RTD civ. 2022. 1005, note F. Rouvière), un argument *a rubrica* influençant la qualification du contrat de déménagement et classé dans les arguments fondés sur la lettre (p. 1617). Il inclut les arguments portant sur le sens et les définitions (p. 1621).

Les arguments fondés sur l'esprit incluent la volonté des auteurs des textes applicables ou les objectifs poursuivis par les textes (p. 1631) mais encore leur nature juridique (p. 1633).

L'argument jurisprudentiel permet de reprendre les principes et définitions données par les juges (p. 1639) pour soutenir la qualification juridique des faits (p. 1644), voire consacrer une jurisprudence nouvelle (p. 1646).

Franck Haid voit dans les arguments fondés sur un droit fondamental une « classe à part » (p. 1647) car ils permettent autant d'interpréter les textes que de les écarter.

À cet égard, les arguments fondés sur les adages et principes d'interprétation (maximes) leur ressemblent, à la fois élément d'interprétation et règles substantielles autonomes (p. 1652).

Dans le fil des arguments précédents, l'usage de la doctrine vise aussi bien à défendre que critiquer (p. 1656-1657).

Franck Haid n'oublie pas les arguments conséquentialistes (p. 1658) fondés sur la cohérence et la sécurité du droit, la politique judiciaire ou l'absurdité des effets de la solution envisagée ou, au contraire, leurs bienfaits personnels, sociaux ou économiques.

À la périphérie du droit, notre auteur pointe encore les arguments fondés sur une appréciation qualitative par l'emploi d'adjectifs valorisants ou dévalorisants (p. 1669), le contexte des droits lié à l'actualité (p. 1674) et enfin les arguments de droit comparé qui sont, selon l'auteur, d'intérêt argumentatif limité, ce qui explique leur rareté (p. 1677).

Il est bien entendu impossible dans le cadre de ce court compte rendu de revenir sur chacun de ces arguments pour en discuter le champ, la portée et les exemples qui en sont donnés. D'autant plus que la contribution de Franck Haid à cette question peu étudiée en elle-même trouve tout son intérêt dans la classification qu'il propose. En effet, tous les arguments exposés sont-ils différents ? Comment présenter de façon générale les types d'arguments ? Certains sont-ils plus juridiques que d'autres au sens où ils seraient plus volontiers utilisés en droit ?

En proposant au total dix classes principales d'arguments, Franck Haid nous paraît avoir adopté une approche essentiellement descriptive. Il a, en quelque sorte, classé de façon nominale les arguments, notamment selon leur source (loi, traité, jurisprudence, doctrine, adages) mais encore selon leurs effets ou leurs procédés.

Cette façon de faire nous paraît révélatrice de l'emprise de la théorie des sources du droit sur la façon de penser l'argumentation mais encore de l'attrait irrésistible qu'exercent les ressources de la rhétorique que Chaïm Perelman a si bien exploitées.

Pour prolonger l'analyse de Franck Haid et susciter la réflexion, nous nous proposons d'exposer brièvement une autre façon de classer les arguments, fondée, non plus sur leur origine ou leurs effets, mais sur leur poids dans l'argumentation.

En effet, en droit, il serait possible de considérer que tous les arguments peuvent être dits d'autorité (G. Samuel, *Interdisciplinarity and the Authority Paradigm: Should Law Be Taken Seriously by Scientists and Social Scientists?*, *Journal of Law and Society*, 2009, vol. 36, n° 4, p. 431 s.).

L'argument d'autorité accorde plus d'importance à la source ou l'origine de l'argument qu'à son contenu. Or cela est exactement ce qu'opère la théorie des sources du droit : elle classe les textes en raison de leur puissance normative, ce qui réduit la doctrine à la fonction d'opinion.

En toile de fond, l'enjeu propre de l'argument juridique nous paraît donc être celui du poids des arguments. À la différence d'autres contextes d'argumentation, comme ceux de la vie politique ou de la vie quotidienne, le droit accorde une grande importance à la proximité de l'argument avec la lettre.

Cette observation est de nature à éclairer le paradoxe persistant sur le statut de la jurisprudence : si le précédent est employé par les juges de cassation dans près de 98 % de leurs analyses (G. Leroy, *La pratique du précédent en droit français...*, *op. cit.*, p. 23 ; C. Pros-Phalippon, La référence aux précédents de la juridiction, in P. Deumier (dir.), *Le raisonnement juridique*, Dalloz, coll « Méthodes du droit », 2013, p. 36), c'est que sa coïncidence avec les faits de l'espèce remplit à la fois une exigence de justice et de cohérence (traiter les cas semblables de façon identique) mais encore de sécurité juridique (possibilité de prévoir et anticiper les solutions).

Au regard de ces considérations, le précédent se hisse sur la première place du podium des arguments en raison de la

précision qu'il implique. Il est alors talonné par la définition qui détermine une classe d'objets ou d'êtres considérés comme semblables et devant, à ce titre, recevoir le même traitement.

En définitive, les arguments fondés sur la lettre en droit pourraient être ramenés de façon très économique à deux modèles : celui du cas (ou précédent) et celui de la définition. Leur application peut nécessiter une interprétation littérale ou une mise en cohérence lorsque leurs champs d'application se chevauchent potentiellement (exception, droit spécial, distinction, fiction, droit transitoire). Toutefois, l'idée centrale demeure la même : la lettre (première classe que vise Franck Haid non sans raison) est proprement prépondérante.

Aussi, par symétrie, les arguments fondés sur l'esprit paraissent avoir moins de poids, ce qui ne signifie pas qu'ils sont inefficaces. Cela veut dire que l'argumentation juridique est prioritairement fondée sur une méditation de la lettre. Cette emprise est si prégnante que les lacunes formelles des textes seront comblées en postulant que les cas inédits peuvent être inclus dans une lettre virtuelle par l'usage de l'analogie, *l'a fortiori*, *l'a contrario* créateur et la généralisation par induction mais encore par la recherche de genres communs (nature juridique) ou la tentative de créer un système théorique de classification qui tend à l'exhaustivité.

Ce n'est que dans un second temps, une fois que les ressources de la lettre (explicite et implicite) auront été utilisées, que le juriste usera de l'esprit pour écarter les textes. Pour cela, il dispose d'un large éventail d'arguments contextuels liés à la finalité des textes (intention du législateur), à leurs objectifs sociaux ou économiques, voire à la justice et l'équité, spécialement à travers le contrôle de proportionnalité. En dernier ressort, des arguments tirés de l'essence des choses dans le temps (tradition), dans l'espace (droit comparé) ou des choses elle-même[s] (philosophie) seront invoqués pour s'évader de la lettre.

Cette classification des arguments n'est pas descriptive de leurs effets mais des relations globales qu'ils entretiennent entre eux, c'est-à-dire de la hiérarchie qui s'instaure dans leur usage.

On pourrait songer à d'autres classifications, notamment fondées sur le type de problème que les arguments sont amenés à résoudre : interprétation, harmonisation, complétude ou dérogation (v. RTD civ. 2022. 559). Toutefois, par une heureuse coïncidence, l'interprétation et l'harmonisation sont des problèmes liés à la lettre tandis que la complétude et la dérogation relèvent de l'esprit selon une opposition entre l'explicite (ce qui est dit) et l'implicite (ce qui est sous-entendu ou supposé).

Dans l'inventaire des arguments, il faudrait alors peut-être prévoir une place particulière pour ceux qui ne contribuent qu'indirectement à appuyer le propos, à savoir les arguments plus rhétoriques que techniques et reposant sur les classiques figures de style.

Aucune classification des arguments n'a donc l'objectivité qui sied à la description d'objets naturels et accessibles aux sens. La façon de présenter l'argumentation juridique dépend d'une théorie sous-jacente. Cette banalité méthodologique est pourtant cruciale. Elle suppose sans doute de se demander quel objectif poursuit la classification : s'agit-il d'être exhaustif ? S'agit-il de décrire la façon de penser du juriste ? S'agit-il de hiérarchiser l'emploi des arguments ?

Il est bien évidemment possible de combiner plusieurs perspectives. En tout état de cause, ces interrogations montrent que la recherche française sur l'argumentation juridique a sans doute été sous-investie durant de nombreuses décennies. Ce n'est pas le moindre intérêt de la contribution de Franck Haid que de contribuer à nourrir et renouveler cet indispensable débat.